

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HEXIS

ZI Horizons Sud
34110 La Peyrade

Références : D2024-UD34-H1-110
Code AIOT : 0006601016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement HEXIS implanté Zone Industrielle Horizons Sud 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXIS
- Zone Industrielle Horizons Sud 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Hexis est spécialisée dans la fabrication de films adhésifs employés pour réaliser des affichages, marquages ou signalétiques. Le procédé de fabrication consiste à réaliser l'enduction d'adhésif sur des bobines de PolyChlorure de Vinyle (PVC) et de papier siliconé.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 LI Enregistrement
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
23	COV	Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
24	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
25	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois
26	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des émissions	article 4-I	
8	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
9	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
11	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
12	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
13	Traitement des fumées - disponibilité documents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
14	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
15	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
16	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
17	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
18	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/03/1908	Sans objet
19	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
20	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2	Sans objet
21	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2	Sans objet
22	COV	Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2	Sans objet
27	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
28	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
29	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
30	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1	Sans objet
31	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
32	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
33	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
34	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conforme à la grande majorité des prescriptions examinées. La principale demande concerne la présentation de l'état des stocks afin qu'elle montre la quantité de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Il est à noter les éléments suivants sur le site d'Hexis par rapport aux PFAS :

- il n'y a pas de produit entrant contenant de PFAS d'après les fiches de données de sécurité (FDS).

- il n'y a pas de fluor dans les produits entrants non plus,
- il n'y a pas eu d'incendie sur le site depuis sa création,
- il n'y a pas d'utilisation d'eau pour la partie process industriel,
- toutes les eaux de nettoyage, issues de machines de nettoyage uniquement, sont gérées en déchets dangereux,
- l'acétate d'éthyl et l'acétone, qui sont utilisés pour le nettoyage des machines, sont récupérés en récipients mobiles, et vont en filière déchets dangereux (entreprise Chimirec à Carcassonne pour la partie liquide),
- les déchets solides dangereux sont traités par la société Scori à Frontignan.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, compte tenu du classement du site sous le régime autorisation de la rubrique 3670 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société Hexis devait réaliser 3 campagnes de mesures dans ses rejets aqueux dans un délai de 6 mois.

Les 3 campagnes de mesures PFAS ont été réalisées en partenariat avec Bureau Veritas : la première campagne PFAS a été réalisée le 23/12/2023 et la dernière à la fin du mois de février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les 3 campagnes de prélèvement et d'analyse des rejets aqueux ont été réalisées par Bureau Veritas et le laboratoire d'analyse Eurofins qui disposent d'accréditation COFRAC à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Exigences pour le prélèvements**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les campagnes de prélèvements ont bien été réalisées sur un prélèvement ponctuel de mesures sur 24h.

Un prélèvement de 70ml a été réalisé toutes les 8 min sur une durée de 24h pour chaque point de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Précisions des mesures**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (composés organique fluorés - AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de

quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification sont respectées à l'exception des AOF (20 µg/L au lieu de 2 µg/L). La laboratoire justifie cet écart par la nécessité, préalablement à son analyse, de diluer l'échantillon chargé en matières en suspension. Cette pratique est admise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les derniers rapports modifiés ont été reçu le 23/09/2024 pour un dépôt des 3 campagnes PFAS via le site "Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes" le 27/09/2024 par HEXIS. La prescription est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'ensemble des ateliers à émissions de gaz polluants, odeurs, et poussières sont canalisés et raccordés aux oxydateurs thermiques.

En effet, le bâtiment de l'atelier mélange est raccordé aux oxydateurs et maintenu en dépression par un dispositif d'aspiration. Des dispositifs de captation des émissions sont mis en œuvre au plus près de chaque outil : aspiration et ventilation de chaque poste de travail par murs aspirants, capotage des broyeurs, aspirations des cuves de pesées et capotage complet du mélangeur "mastermix" installé cette année.

Pour les lignes d'enduction des ateliers Castings (création du film) et Coating (ajout de l'adhésif et du film associé), les têtes d'enduction sont fermées avec apports d'air en toiture et aspiration par

les fours. L'ensemble des fours de ces lignes sont en circuits fermés et raccordés aux oxydateurs thermiques.

L'atelier de découpe n'émet pas de rejet atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Il n'y a aucun stockage des matières liquides dangereuses ou solides sous forme de pulvérulentes à l'extérieur des bâtiments.

Les zones de stockage des liquides dangereux sont principalement dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables. Un système d'apports d'air neuf en toiture avec double extraction vers le bas du bâtiment produit une circulation d'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les 2 oxydateurs thermiques sont entretenus par les équipes de l'exploitant pour les opérations de maintenance simples.

Les opérations de maintenances complexes sont réalisées, a minima une fois par an, par les

équipes du fabricant, la société Opérationnal. Les rapports de maintenances sont disponibles.

Les contrôles périodiques des rejets atmosphériques sont réalisés 1 fois/trimestre par le bureau de contrôle APAVE. Les résultats sont analysés en interne et transmis trimestriellement aux services de la DREAL (bilan de l'autosurveillance du trimestre). La dernière communication par mail date du 13/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

La procédure "PROD PRO 09" est sur le serveur commun de l'exploitant, elle décrit le fonctionnement du poste de travail. De plus, des fiches réflexes sont également disponibles et mises à jour régulièrement en fonctionnement des remontées.

Des passages d'informations entre les équipes (l'usine fonctionne en 3*8 h et 6 jours par semaine) sont imposés avec des temps minimaux obligatoires permettant le partage d'indicateurs chiffrés.

Les indisponibilités sont visibles sur le panneau de supervision des oxydateurs. En 2023, il n'y a pas eu d'indisponibilité des incinérateurs. Les deux fonctionnent en tandem, en même temps, chacun ayant la capacité de brûler la totalité des effluents collectés.

S'il y a une alarme ou un rejet direct à l'atmosphère, la production se met automatiquement à l'arrêt.

L'inspection n'a pas pu consulter de registre d'incident sur les oxydateurs. Il n'y a pas de base de données sur les dysfonctionnements de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un registre qui permet de faire le bilan du fonctionnement des oxydateurs et contenant

notamment les incidents doit exister. Le panneau de contrôle de l'oxydateur ne permet pas de fournir ces informations de manière synthétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Chaque atelier pouvant stocker des liquides inflammables, c'est-à-dire :

- bâtiment de stockage des liquides inflammable,
- bâtiment Mélange,
- bâtiment casting,
- bâtiment coating

est équipé de bacs absorbants avec boudins, produits absorbants adaptés sous formes de granulés et feuilles absorbantes, en quantités suffisantes.

Les filtres du dépoussiéreur sont changés à une fréquence de 1 à 2 fois/an. La méthode suivante est utilisée pour analyser le besoin :

- L'automate de l'équipement analyse le delta de pression entre l'entrée et la sortie du dépoussiéreur et permet de calculer le niveau de colmatage des filtres.
- Un décolmatage automatique se fait en suivant (si nécessaire) et une seconde mesure de débit est réalisée
- Si les résultats démontrent le besoin de remplacer les filtres, cette opération est planifiée aux arrêts de production annuels en aout et décembre.
- Un tour du matin des équipes de maintenances permet de réaliser un contrôle visuel de l'équipement.

Un scénario de déversement accidentel de produit dangereux a été testé lors d'un exercice déversement/incendie avec les sapeurs-pompiers en juin 2023. Un nouvel exercice est en cours de programmation avant la fin 2024.

Une fiche réflexe sur le scénario « déversement accidentel » est applicable dans ces bâtiments et indique la conduite à tenir en cas d'incidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des fumées - consignes**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

La procédure PROD PRO 09 (cf fiche de constat n°10), de l'exploitant, vue précédemment, répond à ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Traitement des fumées - disponibilité documents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes et documents**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports d'analyses ont été fournis lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Surveillance des rejets - mesure****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique des oxydateurs a été vu en inspection, daté d'avril 2024, réalisé par le bureau d'études Apave, agréé à cet effet, concernant les mesures des rejets.

Toutes les valeurs limites d'émissions (VLE) sont largement respectées, avec notamment un taux d'élimination supérieur à 99 % .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les contrôles périodiques concernant ces thématiques sont systématiquement réalisés par des bureaux de contrôles notamment le Bureau Veritas et l'Apave. Leurs agréments ministériels et accréditations COFRAC répondent à cette exigence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'y a pas eu de dépassement des valeurs limites d'émission en sortie des oxydateurs constaté depuis le début de l'activité d'Hexis. En cas de dépassement, une communication de l'exploitant à nos services est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

HEXIS est soumis au cas numéro 2, à savoir, le contrôle périodique et trimestriel des rejets atmosphériques. Il n'y a pas eu dépassement des valeurs réglementaires applicables chez HEXIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1908

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

Constats :

Les données du rapport d'avril 2024 sur les émissions a été vu en détail pendant l'inspection. Toutes les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le plan de gestion des solvants (PGS) est réalisé chaque année en partenariat avec Bureau Veritas et transmis aux services de la DREAL, au plus tard, le 14/02 de l'année suivante. Les actions de réduction des émissions sont indiquées dans ce plan d'action.

Le bureau d'études Veritas vérifie la quantification des différentes consommations de solvant à partir des durées de fonctionnement, des rendements des machines, des achats, d'études sur la teneur en solvant des déchets (avec labo accrédité).

Pour limiter l'usage de solvant, une amélioration issue du PGS de l'année dernière est d'imprégnier les chiffons de lavage, au lieu de trempage, avec usage d'un système par poussoir.

Pour l'année 2024, l'une des actions d'amélioration continue concerne la mise en place d'un équipement de nettoyage des cuves robotisé (au lieu d'une action humaine) permettant de réduire les consommations de solvants de nettoyage d'environ 30 %.

La baisse de la consommation de solvant est une action requise pour saisir les meilleures techniques disponibles (MTD).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, 8- Séchage durcissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la rubrique 3670 (BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants) :

N°8 -Séchage Durcissement - Techniques pour réduire la consommation énergétique et l'incidence sur l'environnement

Action avant le 9 décembre 2024 : Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur

Constats :

HEXIS est en cours de demande de financement par le fonds chaleur ADEME d'un projet de récupération de chaleurs fatales en sortie de cheminée des oxydateurs avec réinjection de cette chaleur dans les chambres de combustion des oxydateurs.

De plus, une action est en cours de déploiement avec la société SENSOFARCT pour la mise en place d'un monitoring de l'énergie pour chaque poste de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, 19- Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la rubrique 3670 (BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants) :

N°19 -Efficacité énergétique - Techniques pour utiliser efficacement l'énergie

Action avant le 9 décembre 2024 : Étude sur des solutions de récupération de la chaleur des flux de gaz chauds

Constats :

Voir point de contrôle n°20.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, 9 – Nettoyage – réduire COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la rubrique 3670 (BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants) :

N°9 - Nettoyage - Techniques pour réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage

Action avant le 9 décembre 2024 : Recherche de solutions de substitution pour l'utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité. Recherche de solutions de substitution pour un nettoyage à base aqueuse.

Constats :

A ce jour, une partie des adhésifs utilisés sont à bases aqueuses. Cette action permet de limiter

des émissions de COV. La société HEXIS indique poursuivre ses recherches de substitution de solvants de nettoyage par des produits de nettoyage base aqueuse ou du moins, à plus faible émissions de COV.

Un équipement de type "nettoyeur de cuve" a également été acheté et sera mis en place entre début novembre 2024 et fin janvier 2025 pour permettre un nettoyage automatisé des cuves de production en circuit fermé et diminution de 50% des consommations de solvants de nettoyage. Cet équipement sera raccordé aux oxydateurs thermiques.

Également l'imprégnation des chiffons de lavage se fait par pousoir et non plus par trempage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2023, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, 10- Surveillance bilan massique des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes afin de se mettre en conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la rubrique 3670 (BREF STS) :

N°10 - Bilan massique des solvants NEA-MTD : L'exploitant respecte, pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante : Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants : 3 % des solvants organiques utilisés à l'entrée.

Action avant le 9 décembre 2024 :

Afin de limiter les sources d'incertitudes des flux déterminés :

- l'ensemble des FDS est récupéré auprès des fournisseurs et fait l'objet d'une analyse (à intégrer dans le bilan entrée) ;
- les mesures des émissions de COV sur l'ensemble des rejets canalisés sont réalisées lors des phases constitutives et représentatives du fonctionnement des installations. Ces mesures sont réalisées à des fréquences permettant d'obtenir un calcul de flux émis représentatif de l'activité.

Afin de limiter les émission de solvant, une combinaison des actions suivantes sera mise en œuvre :

- substitution de certains produits par des produits moins solvantés (à faible teneur en solvants, haut extrait sec/hydrodiluables) dans le cadre de la fabrication de ses produits mais aussi lors des phases de nettoyage ;
- aspiration vers les rejets canalisés y compris lors des phases de nettoyage (nettoyage en enceinte close ventilée) ;
- mise en œuvre de système d'épuration et abattement des COV canalisés par oxydation thermique ou moyen équivalent.
- mise en œuvre d'une régénération d'une partie des solvants in situ afin de diminuer la quantité de déchets et d'entrants ;
- poursuite d'une maintenance préventive des 2 oxydateurs permettant de garantir un taux de disponibilité maximal ainsi qu'un taux d'épuration supérieur à 98 %;

- mise en œuvre de volets de recirculation sur les équipements de chauffage des lignes de production afin d'augmenter la concentration des COV des rejets traités dans les oxydateurs. Les volets sont asservis à une mesure en continu de la Limite Inférieure d'Explosivité.

Constats :

Depuis 2021, il est constaté une diminution des émissions totales d'environ 60%, qui représentent un total de 40.5 tonnes en 2023.

Les mesures de rejets atmosphériques sont réalisées chaque trimestre par le bureau de contrôle APAVE dans la phase de fonctionnement normal de la production et des oxydateurs thermiques. Ces résultats sont ensuite intégrés annuellement dans le plan de gestion des solvants.

Des mesures de concentrations de COV des déchets sont également réalisées par le laboratoire SGS.

Les phases de nettoyage sont réalisées avec aspirations/ventilations et reliées aux oxydateurs thermiques. L'amélioration du process de nettoyage est engagé via l'équipement de nettoyage automatique des cuves reliés aux oxydateurs et qui permettra également la diminution des quantités de solvants nécessaires.

La maintenance annuelle complète des oxydateurs thermiques est également réalisée, à minima 1 fois par an, pour garantir le rendement de 98% minimum.

Cependant, malgré une réduction continue sur plusieurs années, la valeur objectif de 3 % maximale en émission des COV en entrée pourrait ne pas être atteinte en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des justifications pour le dépassement de la valeur objet de objectif du point 10 de la MTD pour la rubrique 3670 (BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants) de 3 % des quantités de COV entrant maximal en émission atmosphérique seront à fournir, ainsi qu'un planning pour atteindre ce résultat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres

que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'extraction de l'état des stocks des liquides inflammables et non inflammables ainsi que de leur localisation sur le site est réalisable via une requête Excel reliée en direct au stock informatique. Chaque jour, l'état des stocks est mis à jour. Cette extraction est accessible à chaque membre du service QHSE (membre de la cellule de crise du Plan Défense Incendie).

Par échantillonnage sur deux produits et comparaison avec les stocks présents, il a pu être constaté l'exactitude de l'état des stocks.

Cependant, au moment de l'inspection, la liste n'est pas intelligible par les services de secours : seuls les noms commerciaux sont présents, et il n'y a pas de regroupement par type de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une correspondance doit être réalisée entre l'état des stocks extraits et le fichier avec mentions de risques H d'expositions pour les services de secours.

Ainsi la quantité de liquides inflammables présente pour chaque bâtiment pourra être déterminée instantanément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Tout comme pour le point précédent, l'état des stocks est disponible et à jour, mais n'est pas adapté à une communication au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks doit être compréhensible par le public, en mettant en avant les risques associés aux produits, en particulier les risques d'inflammabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement à 5h chaque matin. Il est accessible aux horaires ouvrés (service QHSE et service informatique) et aux horaires non ouvrés au poste de sécurité à l'entrée du site. Un plan d'implantation avec les zones de stockages et zones de dangers est également à jour.

Un inventaire annuel de l'ensemble du site est réalisé en fin d'année ainsi qu'un inventaire tournant pour les stocks de matières dangereuses et non dangereuses.

Par sondage l'inspection a constaté la cohérence entre les informations du fichier et les quantités présentes sur le site.

En revanche, le plan associé doit être plus lisible, plus synthétique et permettre une correspondance rapide avec l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan associé à l'état des stocks doit être rapidement lisible, plus synthétique et permettre une correspondance rapide avec l'état des stocks. La nouvelle version du plan doit être communiquée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 27 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative**Prescription contrôlée :**

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Pour rappel, le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331, depuis 2009. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, en tant que site existant, et non nouveau site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 28 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T**Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Pour rappel, l'arrêté cité supra est applicable au vu des quantités de stockage des liquides inflammables en contenants fusibles supérieurs à 100 tonnes sur le site (184 tonnes autorisées).

L'exploitant est conscient qu'il devra passer en contenants non fusibles. Des actions auprès des fabricants d'IBC SCHUTZ et fournisseurs de matières chimiques HEXIS sont en cours pour la mise en place de contenants non fusibles. Des réunions avec HENKEL ont notamment lieu à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

Il n'y a pas de liquide avec mention de danger H224 (liquide extrêmement inflammable) stockés sur le site.

Les autres liquides inflammables sont pour le moment stockés dans des récipients fusibles, ce qui n'est pas une non-conformité puisque l'échéance d'application n'est pas encore dépassée.

Des discussions sont en cours avec les fournisseurs pour réaliser la transition vers des récipients non fusibles d'ici le 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Le plan en question existe et recense les matières stockées. Néanmoins, comme demandé au point 26, il doit être plus fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élaboré avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m^2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est soumis à cet article. Les calculs des effets thermiques et scénarios associés ont fait l'objet d'une étude des effets thermiques via l'outil Flumilog lors de la mise à jour de l'étude de dangers à l'occasion de la demande d'extension de l'usine en 2023.

Il n'y a pas d'action corrective à mettre en place à la suite de cette étude, le degré REI 180 des murs et plafonds étant adapté au niveau de risque présent.

Sur place il a été constaté que les stocks décrits dans l'étude des effets thermiques sont effectivement placés aux emplacements prévus, dans les volumes prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulsor nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles

existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan de défense incendie actuellement en vigueur est celui déposé dans le dossier d'autorisation d'exploiter de 2023, reprenant le schéma d'alertes, les plans de dangers, les plans des réseaux, conduite à tenir pour chaque scénarios, organisation générale du site.

De plus, une refonte complète du plan de défense incendie est en cours en partenariat avec Bureau Veritas. Le nouveau plan de défense sera applicable sur le site début 2025.

Une période de formation et exercice est également prévue et une réunion intermédiaire sera réalisée avec les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des

murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Ces scénarios ont été étudiés en 2009, puis en 2023 lors de la demande d'extension du site et sont actuellement revus pour le nouveau plan de défense incendie.

Les 3 scénarios principalement retenus sur le site sont les suivants :

- Incendie généralisé dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables,
- Déversements accidentels de liquides inflammables,
- Incendie généralisé dans le bâtiment de stockage de matières combustibles classées 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Constats :

Un gardiennage est réalisé sur le site avec la société NSECURITE pour chaque nuit de 19h à 7h, week-end, jours fériés, et vacances sur le site.

En compléments, les actions suivantes sont mises en oeuvre :

- Vidéosurveillance à l'intérieur et extérieurs des bâtiments avec report au poste de sécurité
- Télésurveillance malveillance et incendie en cas de détection au poste de sécurité et personnes référentes
- Télésurveillance en cas de défaut incendie sur les centrales du site
- Détection incendie de tous les bâtiments.
- Fermeture du site avec autorisation d'entrée et sorties en journée et fermeture tous les accès en horaires non ouvrés (hors parking nord pour la production).

Type de suites proposées : Sans suite